

Constitution apostolique *Divini cultus*

En vue de promouvoir la pratique de la liturgie, du chant grégorien et de la musique sacrée

20 décembre 1928

Pie, évêque,

Serviteur des serviteurs de Dieu

Pour perpétuelle mémoire.

L'Eglise a reçu du Christ, son fondateur, la charge de veiller sur la sainteté du culte divin. Il lui appartient donc, tout en sauvegardant l'essence du saint Sacrifice et des sacrements, d'édicter tout ce qui assure la parfaite ordonnance de ce ministère auguste et public : les cérémonies, les rites, les textes, les prières, le chant. C'est ce qui s'appelle, de son nom propre, la *liturgie* ou action sacrée par excellence.

La liturgie est, en effet, chose sacrée. Par elle, nous nous élevons jusqu'à Dieu et nous nous unissons à lui, nous professons notre foi, nous remplissons envers lui le très grave devoir de la reconnaissance pour les bienfaits et les secours qu'il nous accorde et dont nous avons un perpétuel besoin. De là, un rapport intime entre le dogme et la liturgie ; comme aussi entre le culte chrétien et la sanctification du peuple. C'est pourquoi le pape Célestin I^{er} estimait que la règle de la foi est exprimée dans les vénérables formules de la liturgie ; il disait en effet « que la loi de la prière détermine la loi de la croyance. Car, lorsque les chefs des saintes assemblées s'acquittent des fonctions qui leur ont été confiées, ils plaident devant la clémence divine la cause du genre humain et ils prient et supplient avec l'Eglise tout entière, qui unit ses gémissements aux leurs ».

Ces communes supplications, appelées d'abord *œuvre de Dieu*, puis *office divin*, sorte de dette dont nous sommes quotidiennement redevables à Dieu, avaient lieu jadis de nuit et de jour, et de nombreux chrétiens y prenaient part. Et c'est merveille de constater combien, dès les premiers siècles mêmes, les mélodies naïves qui ornaient les prières sacrées et l'action liturgique contribuèrent à favoriser la piété du peuple.

Dans les vieilles basiliques en particulier, où l'évêque, le clergé et les fidèles chantaient, en alternant, les louanges divines, les chants liturgiques ont contribué pour beaucoup, ainsi que l'histoire l'atteste, à amener un grand nombre de barbares au christianisme et à la civilisation. Dans les temples, les adversaires de la foi catholique apprirent à connaître plus à fond le dogme de la

communion des Saints. Ainsi l'empereur arien Valens, frappé d'une vive stupeur devant la majesté des divins mystères que célébrait saint Basile, tomba en défaillance ; à Milan, les hérétiques reprochaient à saint Ambroise de fasciner les foules par les chants liturgiques, ces chants qui frappèrent Augustin lui-même et lui inspirèrent la résolution d'embrasser la foi du Christ. Plus tard, dans les assemblées religieuses, où presque toute la cité ne formait qu'un chœur immense, artisans, architectes, peintres, sculpteurs, lettrés même, s'imprégnaient, grâce à la liturgie, de cette connaissance des choses théologiques qui aujourd'hui brille avec tant d'éclat dans les monuments de cette époque, que nous appelons le moyen âge.

On comprend dès lors pourquoi les Pontifes romains ont déployé tant de sollicitude pour protéger et sauvegarder la liturgie, pourquoi, autant ils s'appliquèrent à traduire le dogme en formules exactes, autant ils s'employèrent à établir, à défendre, à préserver de toute altération les lois sacrées de la liturgie. C'est aussi la raison pour laquelle les saints Pères commentèrent, et de vive voix et par écrit, la liturgie sacrée (ou *loi de la prière*) et que le Concile de Trente voulut qu'elle fût exposée et expliquée au peuple chrétien.

De nos jours, Pie X, il y a vingt-cinq ans, dans les règles bien connues de son *Motu proprio* relatif au chant grégorien et à la musique sacrée, s'est proposé tout d'abord de réveiller et d'alimenter parmi les fidèles l'esprit chrétien, en éliminant sagement tout ce qui répugnerait à la sainteté et à la majesté de nos temples. Les fidèles, en effet, se réunissent dans le lieu saint pour y puiser la piété comme à sa source principale, par une participation effective aux saints mystères et aux prières publiques et solennelles de l'Eglise. Il est donc souverainement important que tout ce qui est destiné à la beauté de la liturgie soit réglé par certaines lois et prescriptions de l'Eglise, de sorte que les arts remplissent auprès du culte divin le rôle qui leur convient de très nobles serviteurs ; par où, loin de s'en trouver diminués, ils recevront, au contraire, un accroissement de dignité et d'éclat. C'est ce qui est arrivé d'une manière remarquable pour la musique sacrée : partout où les règles édictées ont été appliquées avec soin, on a vu, du même coup, ce grand art refluer, et l'esprit religieux s'épanouir magnifiquement. Le peuple chrétien, plus profondément pénétré du sens liturgique, a voulu, en effet, participer davantage et au rite eucharistique et à la psalmodie sacrée et aux supplications publiques. Nous l'avons Nous-même expérimenté avec satisfaction quand, la première année de Notre Pontificat, un chœur nombreux de clercs de toute nation a rehaussé par le chant des mélodies grégoriennes la messe solennelle que Nous célébrions dans la basilique vaticane.

Cependant, Nous avons à déplorer qu'en plusieurs lieux ces règles très sages n'aient pas été complètement appliquées, et que, par suite, les fruits attendus n'aient pas été recueillis. Nous n'ignorons pas que quelques-uns ont prétendu que ces règles, pourtant promulguées avec tant de solennité, ne les obligeaient pas ; que d'autres, après s'y être soumis, ont peu à peu cédé à un genre de musique qui ne doit pas avoir sa place dans nos églises ; qu'ailleurs enfin, particulièrement pour la célébration solennelle de centaines de musiciens illustres, on a pris occasion de ces solennités pour faire exécuter dans le temple des œuvres, très belles sans doute en elles-mêmes, mais qui, ne convenant pas à la sainteté du lieu et de la liturgie, ne devaient pas y être admises.

Aussi, pour que clergé et fidèles apportent une plus religieuse docilité à observer ces règles et

prescriptions qui réclament de tous une sainte et inviolable soumission, Nous estimons devoir y faire ici quelques additions, fruit de l'expérience de ces vingt-cinq dernières années. Nous le faisons d'autant plus volontiers que cette année Nous rappelle non seulement le souvenir de la restauration de la musique sacrée que Nous venons d'évoquer, mais encore celui de l'illustre moine Guy d'Arezzo. Celui-ci, venu à Rome il y a environ neuf cents ans sur l'ordre du Pape, fit connaître l'ingénieux moyen grâce auquel les chants liturgiques, venus des premiers siècles, furent facilement mis à la portée de tous et purent désormais être transmis sans altération aux générations futures, pour le bien de l'Eglise et de l'art lui-même, et pour leur commune gloire.

Au palais de Latran, où jadis saint Grégoire le Grand, après avoir rassemblé, ordonné et accru le trésor de mélodies sacrées, héritage et souvenir des Pères, avait, dans un si haut dessein, fondé sa célèbre *schola* pour perpétuer l'exacte interprétation des chants liturgiques, le moine Guy fit une démonstration de sa merveilleuse invention, en présence du clergé romain et du Souverain Pontife lui-même. Le Pape approuva pleinement et loua comme il le méritait ce nouveau procédé, qui, grâce à lui, s'étendit peu à peu et fit faire à tous les genres de musique des progrès considérables.

Aux évêques donc et aux Ordinaires qui, en tant que gardiens de la liturgie, doivent s'occuper des arts sacrés dans les églises, Nous voulons faire quelques recommandations répondant aux vœux de nombreux Congrès de musique et particulièrement du récent Congrès tenu à Rome. Ces vœux, à Nous adressés par un grand nombre de pasteurs des âmes et de maîtres de l'art musical, à qui Nous exprimons ici les félicitations qu'ils méritent, Nous en ordonnons la mise en pratique par les voies et moyens les plus efficaces.

I. – Que tous les candidats au sacerdoce, non seulement dans les Séminaires, mais dans les maisons religieuses, soient formés, dès leur enfance, au chant grégorien et à la musique sacrée : à cet âge, on apprend plus facilement tout ce qui a trait aux mélodies et aux sons ; les défauts de voix, s'il en existe, peuvent alors être éliminés ou du moins amendés ; plus tard, lorsqu'on a grandi, il devient impossible d'y remédier. L'étude du chant et de la musique doit commencer dès les écoles élémentaires et se poursuivre ensuite dans l'enseignement secondaire. Ainsi, ceux qui sont appelés à recevoir les saints Ordres, instruits peu à peu du chant, peuvent, au cours de leurs études théologiques, sans effort et sans difficulté, se former à cet art plus élevé qu'on pourrait justement appeler *esthétique*, celui de la mélodie grégorienne et de l'art musical, celui de la polyphonie et de l'orgue, qu'il convient absolument au clergé de posséder.

II. – Qu'il y ait donc dans les Séminaires et dans toutes les autres maisons d'études, pour la formation rationnelle de l'un et l'autre clergés, de courtes, mais fréquentes et au besoin quotidiennes, leçons ou exercices de chant grégorien et de musique sacrée. Si c'est l'esprit liturgique qui y préside, les élèves y trouveront une détente plutôt qu'une fatigue, après l'étude de sciences plus austères. Ainsi, une formation plus soignée et plus complète des deux clergés à la musique liturgique aura pour effet de rendre à son antique dignité et splendeur l'*office du chœur*, qui est partie principale dans le culte divin. Il en résultera aussi que les *scholae* et *chapelles musicales* retrouveront leur antique splendeur.

III. – Que tous ceux qui règlent et assurent le culte dans les *basiliques, cathédrales, églises collégiales ou conventuelles de religieux*, s'emploient de tout leur pouvoir à restaurer, selon les pré-

ceptes de l'Eglise, l'*office du chœur* ; non seulement pour ce qui est du précepte général de célébrer toujours l'office divin avec *dignité, attention et dévotion*, mais aussi pour l'art qui préside à l'exécution du chant. Dans la psalmodie, il faut avoir soin d'observer les tons indiqués, en tenant compte des cadences intermédiaires et des inflexions propres aux différents modes, de faire la pose convenable à l'astérisque, de garder l'unisson parfait dans l'exécution des versets, des psaumes et des strophes des hymnes. Si tout cela est observé avec art, tous ceux qui chantent selon les règles manifestent d'une admirable façon l'union de leurs âmes dans l'adoration de Dieu, et, par l'alternance régulière des deux parties du chœur, semblent faire écho à la louange éternelle des séraphins qui se renvoient les uns aux autres l'acclamation : *Saint, Saint, Saint*.

IV. – Pour que personne à l'avenir ne mette en avant de faciles excuses et ne se croie dispensé d'obéir aux lois de l'Eglise, que tous les ordres de chanoines, que toutes les communautés religieuses traitent de ces questions dans des réunions déterminées. Et comme autrefois existait un *chanfre* ou *chef de chœur*, ainsi, à l'avenir, que dans les chœurs de chanoines et de religieux on choisisse quelqu'un de compétent pour veiller à la pratique des règles de la liturgie et du chant choral et corriger les fautes individuelles ou collectives du chœur. Il ne faut pas oublier à ce propos que, d'après l'antique et constante discipline de l'Eglise, comme d'après des statuts capitulaires encore en vigueur, tous ceux qui sont tenus à l'office du chœur doivent être parfaitement au courant du chant grégorien tout au moins. Or, le chant grégorien, dont l'usage est prescrit dans toutes les églises, de quelque ordre qu'elles soient, est celui-là même qui, reconstitué d'après les anciens manuscrits, a été proposé par l'Eglise dans une édition authentique publiée par l'imprimerie vaticane.

V. – Nous voulons aussi recommander à qui de droit les *chapelles musicales*. Ce sont elles qui, peu à peu, succédant aux anciennes *scholae*, se sont constituées dans les basiliques et les grandes églises pour exécuter plus spécialement la musique polyphonique. Or, la *polyphonie* sacrée tient légitimement la première place après le chant grégorien : aussi, souhaitons-Nous vivement que ces *chapelles*, qui furent florissantes du *xiv*^e au *xvi*^e siècle, revivent et prospèrent, là surtout où la fréquence et l'ampleur des cérémonies réclament un nombre plus grand et un choix plus excellent de chanteurs.

VI. – Que des *scholae* d'enfants soient formées, non seulement dans les grandes églises et dans les cathédrales, mais même dans les églises plus modestes et dans les simples paroisses. Que ces enfants y apprennent à chanter selon les règles, sous la direction de maîtres de chapelles, pour que leurs voix, selon l'ancienne coutume de l'Eglise, s'unissent aux chœurs d'hommes, surtout quand dans la musique polyphonique ils doivent, comme jadis, exécuter la partie supérieure, qu'on appelle ordinairement le *chant*. Du nombre de ces enfants sont sortis, on le sait, au *xvi*^e siècle en particulier, des auteurs très experts en polyphonie, et, parmi eux, celui qui est sans contredit leur maître à tous : le célèbre Jean-Pierre-Louis de Palestrina.

VII. – Ayant appris qu'on essayait en quelques endroits de remettre en usage un certain genre de musique absolument déplacé dans la célébration des offices divins, surtout à cause de l'emploi abusif des instruments, Nous déclarons ici que le chant uni à la symphonie n'est pas du tout tenu par l'Eglise comme une forme de musique plus parfaite ou mieux adaptée aux choses saintes ; plus en effet que les instruments, il convient que la voix elle-même se fasse entendre dans le

lieu saint, voix du clergé, voix des chantres, voix du peuple. Qu'on ne croie pas que l'Eglise s'oppose au progrès de l'art musical en préférant la voix humaine à tout instrument de musique : nul instrument, en effet, si excellent, si parfait soit-il, ne peut surpasser la voix humaine pour l'expression des sentiments, surtout quand elle est mise au service de Pâme pour adresser à Dieu Tout-Puissant des prières et des louanges.

VIII. – Mais il est un instrument qui est proprement d'Eglise, et nous vient des anciens : c'est l'*orgue*, dont l'excellence et la majesté admirable lui ont valu d'être associé aux rites liturgiques, soit pour l'accompagnement du chant, soit, durant les silences du chœur, et, couronnement aux rubriques, pour l'exécution de très douces harmonies.

Cependant, là encore, il faut éviter le mélange du sacré et du profane : soit par le fait des facteurs d'orgue, soit par les complaisances de certains organistes pour les productions d'une musique toute moderne, on en arriverait à détourner ce magnifique instrument de sa fin propre. Certes, sous réserve des règles liturgiques, Nous souhaitons Nous-même que ce qui a trait à l'orgue soit toujours en progrès ; mais Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer que certaines tentatives de musique moderne cherchent à introduire dans le temple un esprit profane, comme jadis on l'essaya par d'autres procédés que l'Eglise réprouve justement. Si ce genre de musique commençait à s'introduire, l'Eglise devrait le condamner absolument. Qu'on n'entende donc dans les églises que des pièces d'orgue en rapport avec la majesté du lieu et la sainteté des rites ; à cette condition, l'art des constructeurs et celui des organistes reflourira pour seconder comme il convient la liturgie sacrée.

IX. – Quant aux fidèles, et en vue de les faire participer d'une façon plus active au culte divin, que le chant grégorien soit remis en usage parmi eux, pour les parties du moins qui les concernent. De fait, il est absolument nécessaire que les fidèles n'assistent pas aux offices en étrangers ou en spectateurs muets ; mais que, pénétrés de la beauté des choses liturgiques, ils prennent part aux cérémonies sacrées, y compris les cortèges ou processions, où les membres du clergé et des associations pieuses marchent d'une façon ordonnée, mêlant alternativement leurs voix, selon les règles tracées, à la voix du prêtre et à celle de la *schola*. Il n'advient plus, dès lors, que le peuple ne réponde pas, ou réponde à peine, par une sorte de léger ou de faible murmure, aux prières communes récitées en langue liturgique ou en langue vulgaire.

X. – Que les membres de l'un et de d'autre clergés s'emploient de toutes leurs forces, sous la direction des évêques et des Ordinaires, à assurer, par eux-mêmes ou par le concours de personnes compétentes, la formation liturgique et musicale du peuple, en raison de son intime connexion avec la doctrine chrétienne. Pour y arriver plus facilement, on instruira des chants liturgiques surtout les *scholae*, les associations pieuses et tous autres groupements. Quant aux communautés de religieux, de Sœurs et de pieuses femmes, qu'elles s'y appliquent avec zèle dans les différents Instituts où elles ont charge de l'éducation et de l'enseignement. Nous mettons également Notre confiance, en vue d'atteindre ce résultat, dans les sociétés qui, ici ou là, en plein accord avec les autorités ecclésiastiques, travaillent à restaurer la musique sacrée selon les règles tracées par l'Eglise.

XI. – Pour réaliser toutes ces espérances, il est absolument nécessaire d'avoir des maîtres habiles et très nombreux. A cet égard. Nous décernons de justes éloges aux *scholae* et Instituts

fondés ici et là dans l'univers catholique : par leurs soins diligents et les leçons qu'ils donnent, ils forment des maîtres de valeur. Il Nous plaît, en particulier, de citer ici et de louer l'*Ecole Pontificale de musique sacrée* fondée à Rome en 1910 par Pie X. Cette école, dont Notre prédécesseur immédiat Benoit XV s'appliqua à procurer l'accroissement et qu'il dota d'un nouveau local, Nous l'entourons, Nous aussi, d'un intérêt particulier, comme un héritage précieux de ces deux Pontifes : aussi, voulons-Nous la recommander vivement à tous les Ordinaires.

Certes, Nous savons ce que toutes les prescriptions plus haut formulées demandent de soins et de travail. Mais qui donc ignore les œuvres nombreuses et empreintes d'un art remarquable que nos devanciers, à travers tous les obstacles, ont laissées à la postérité ? C'est qu'ils étaient remplis de zèle pour la piété et du sens de la liturgie. Ne nous en étonnons pas : tout ce qui a son origine dans la vie intérieure qui anime l'Eglise dépasse les choses les plus parfaites de ce monde. Que les difficultés de cette sainte entreprise relèvent donc et stimulent, loin de la briser, l'ardeur des chefs des diocèses ; tous unis constamment dans l'obéissance à Nos volontés, ils réaliseront, en l'honneur de l'Evêque des évêques, une œuvre éminemment digne de leur ministère épiscopal.

Telles sont Nos prescriptions, déclarations, ordres. Nous voulons que cette Constitution apostolique soit et demeure toujours ferme, valide et efficace, et qu'elle reçoive et obtienne son effet plein et entier, nonobstant toute chose contraire. Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre cette Constitution par Nous promulguée, ou d'y contredire témérairement.

Donné à Rome, près saint Pierre, au début de la cinquantième année de Notre sacerdoce, le 20 décembre 1928, de Notre Pontificat la septième.

Fr. André, card. Fruhwirth,

chancelier de la S. R. E.

Camille, card. Laurenti,

pro- préfet de la S. C. R.

Joseph Wilpert, *doyen du Collège des protonotaires apostoliques*. Dominique Spolverini, *protonotaire apostolique*.

Source : Actes de S. S. Pie XI, tome 4, p. 172–186